

- les provinces, les dispositions du Code criminel relatives aux repris de justice et aux psychopathes sexuels criminels.
12. Les dispositions de la Loi sur les prisons et les maisons de correction qui autorisent l'imposition de sentences déterminées en sus de sentences indéterminées devraient être abrogées et il faudrait abolir les commissions de libération conditionnelle de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.
  13. Dans tous les cas où une personne déclarée coupable a de 16 à 21 ans ou bien dans tous les cas où l'on peut imposer une peine maximum de deux ans ou plus d'emprisonnement, aucun délinquant ne devrait être condamné à une période d'emprisonnement sans que le tribunal prenne connaissance d'un rapport pré-sentence.
  14. On ne devrait imposer aucune sentence impliquant une peine corporelle à un inculpé avant d'avoir d'abord considéré des renseignements antérieurs au prononcé de la sentence au sujet de la condition physique et mentale de l'accusé.
  15. On ne devrait appliquer aucune sentence de peine corporelle avant que le Service des pardons ait mené une enquête approfondie et que les autorités compétentes aient ordonné qu'il n'y soit mis aucun obstacle.
  16. On devrait sur-le-champ apporter à la législation des modifications appropriées afin de prévoir que nulle personne ayant moins de 16 ans ne doit être envoyée dans des institutions pénales où sont détenus des adultes.
  17. Il faudrait envisager la mise au point d'une méthode qui permettrait d'accorder des pardons, avec ou sans condition, dans une proportion beaucoup plus généreuse qu'à l'heure actuelle. Il faudrait avoir recours aux dispositions du Code criminel qui autorisent le gouverneur général en conseil à les accorder, de préférence à la méthode qui consiste à les accorder en vertu de la prérogative royale de grâce.
  18. Il faudrait mettre au point des moyens de remédier aux inégalités injustifiées de la longueur des peines d'emprisonnement, surtout dans le cas de complices.
  19. Dans tous les cas où la preuve de l'innocence d'un condamné est faite, un pardon absolu devrait être accordé, qu'il soit demandé ou non.
  20. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux devraient songer sérieusement, dans le cadre de leur programme d'agrandissement des institutions pénales, à l'établissement, au fur et à mesure des besoins d'institutions supplémentaires à sûreté moyenne.
  21. A la prison de femmes de Kingston (Ontario), il faudrait instituer un mode plus intensifié de la diversification des traitements.
  22. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux devraient procéder le plus tôt possible à l'établissement et au maintien en fonctionnement d'institutions plus spécialisées dans le traitement des divers genres de délinquants.
  23. En ce qui concerne l'administration de toutes les institutions pénales au Canada, il faudrait établir plus de centres d'accueil où les détenus pourraient d'abord faire l'objet d'un classement, à la suite duquel on pourrait les confier à l'institution en mesure de leur donner le traitement qui convient le mieux à leur cas particulier.
  24. Un personnel de classement devrait être attaché à toutes les institutions pénales du Canada, et, lorsqu'il y en a déjà un, il faudrait en accroître l'effectif selon les besoins.
  25. Aucune institution pénale au Canada, quel qu'en soit le type, ne devrait jamais héberger plus de 600 détenus.
  26. Il faudrait créer des types spéciaux d'institutions en mesure d'administrer des traitements appropriés aux alcooliques, aux toxicomanes, aux inculpés d'infractions d'ordre sexuel et aux psychopathes.